

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue du Recteur Daure
CS 60040
14070 Caen

Caen, le 06/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SPIRIT FRANCE DIFFUSION

Le moulin de la Foulonnerie
14130 Coquainvilliers

Références : 2024.057
Code AIOT : 0005300655

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2023 dans l'établissement SPIRIT FRANCE DIFFUSION implanté Le moulin de la Foulonnerie 14130 Coquainvilliers. L'inspection a été annoncée le 20/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPIRIT FRANCE DIFFUSION
- Le moulin de la Foulonnerie 14130 Coquainvilliers
- Code AIOT : 0005300655
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SPIRIT France Diffusion fabrique par distillation, stocke et commercialise des alcools de bouche.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement arrêté préfectoral de mise en demeure, récolement arrêté préfectoral d'astreinte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Chai C	AP Complémentaire du 08/03/2023, article 1	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Réserves en eau en cas d'incendie	AP Complémentaire du 08/03/2023, article 1	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Limitation des zones d'effets thermiques	AP Complémentaire du 08/03/2023, article 1	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	AP astreinte pour EDD complète et régulière	Arrêté Préfectoral du 08/03/2023, article 1	Levée d'astreinte
5	Exercice de mise en oeuvre des moyens de défense incendie	AP Complémentaire du 08/03/2023, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection inopinée réalisée sur le site de Coquainvilliers le 12 décembre 2023 a permis de constater que la société SPIRIT France Diffusion a amélioré la sécurité de son site, en prenant des mesures permettant de répondre à l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 mars 2023 :

- * elle a installé une nouvelle réserve d'eau incendie de 120 m3 dans le chai C, qui ne doit plus contenir aujourd'hui aucun alcool de bouche
- * elle a remis en service la réserve communale voisine de 120 m3, que le SDIS a testé lors d'un exercice grandeur nature réalisé sur site le 2 juin 2023, et a reconnu utilisable par ses services
- * elle a fait procéder au flocage des poteaux métalliques des chais A et B afin de retarder la propagation d'un éventuel incendie de l'un vers l'autre
- * elle a installé un nouveau mur coupe-feu 2 heures au nord du chai D, le long de la RD 270, qui ne serait désormais plus atteinte par des zones d'effets thermiques en cas d'incendie du chai D, selon l'étude de dangers communiquée par l'exploitant en décembre 2023
- * elle a également diminué la quantité maximale d'alcool de bouche susceptible d'être stockée dans le chai D, et va poursuivre avec la suppression de quelques cuves supplémentaires d'ici la fin du 1er trimestre 2024

Plusieurs demandes de l'inspection sont toutefois reprises dans le corps du rapport d'inspection en pièce jointe ; l'exploitant doit y apporter des éléments de réponse dans les délais indiqués.

Cette inspection visait également à recoller l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 8 mars 2023, qui stipule que la société Spirit France Diffusion est redevable d'une astreinte journalière de 500 €, applicable 30 jours après la date de notification du présent arrêté, et jusqu'à la remise d'une étude de dangers complète et régulière.

Une telle étude de dangers a été déposée, puis complétée à plusieurs reprises, par l'exploitant. L'analyse par l'inspection des installations classées de cette étude se trouve en annexe confidentielle au présent rapport.

Les éléments fournis par l'exploitant au travers de son étude de dangers complétée à plusieurs reprises concluent sur une situation globalement acceptable en termes de maîtrise des risques et sur le caractère proportionné de l'étude de dangers au regard des enjeux identifiés. Pour rappel, l'instruction a porté sur le contrôle de cohérence, la méthodologie employée et un contrôle par sondage de certains scénarii. Elle ne vise donc pas à valider les éléments de l'exploitant. Toutefois, cette instruction fait apparaître que des prescriptions complémentaires sont nécessaires. Aussi, l'inspection des installations classées propose donc un projet d'arrêté préfectoral complémentaire en ce sens, repris en pièce jointe.

L'Inspection propose également un projet d'arrêté portant liquidation totale de l'astreinte administrative, fixant le montant duquel et redevable la société Spirit France Diffusion à 2 000 €, calculé comme suit : $500 \text{ €/jour} \times 4 \text{ jours} = 2\,000 \text{ €}$

Les 4 jours calculés sont obtenus ainsi : l'arrêté préfectoral d'astreinte du 8 mars 2023 a été notifié le 14 mars 2023 à l'exploitant. Cet arrêté rend exécutoire l'astreinte administrative 30 jours après sa notification soit le 14 avril 2023. La société Spirit France Diffusion a déposé une première version complétée de l'étude des dangers le 18 avril 2023. Ainsi, il s'est écoulé 4 jours du 14 au 18 avril 2023. Le projet d'arrêté portant liquidation totale de l'astreinte administrative propose qu'un titre de perception d'un montant de 2 000 € soit rendu immédiatement exécutoire auprès de la direction régionale des finances publiques de Normandie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : AP astreinte pour EDD complète et régulière